



Le Maire de la Ville de BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de circulation et de stationnement du Maire,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,
VU la demande de permission de voirie de Monsieur PUGET-FLESCH, en date du 25.10.2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement détenus par le Maire,

CONSIDÉRANT que Monsieur PUGET-FLESCH doit effectuer **une livraison de matériaux, au 76 bis route de Paris 76240 BONSECOURS, le 30.10.2023 matin**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 30 octobre 2023 matin :

- La **ROUTE** sera **réduite**, le temps du déchargement du camion pendant la durée indiquée.
- Le **STATIONNEMENT** de tous cycles et véhicules sera **interdit** près de la zone de livraison.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la signalisation ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par le permissionnaire et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Le permissionnaire s'engage à mettre en place une signalisation appropriée.

Article 3 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances pouvant résulter des travaux, tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité de l'entreprise si celle-ci venait à être recherchée.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et de laisser la voie publique dans l'état tel qu'elle était à l'arrivée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Les Services Techniques de la Ville de Bonsecours,
- Monsieur PUGET-FLESCHE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 25 octobre 2023

Laurent GRELAUD

Maire de BONSECOURS

